



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU  
SERVICE REGIONAL UNSS DE POITIERS  
Madame Claire MACHEFAUX  
Plaine des jeux de Ma Campagne**

**Service Police Administrative  
AR/2025/761**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 par laquelle le Service Régional UNSS de Poitiers représenté par Madame Claire Macheaux sollicite une demande d'emplacement à la Plaine des jeux de Ma Campagne à Angoulême pour organiser une course académique 2025.
  
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Madame Claire Macheaux en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation sportive (compétition inscrite à un calendrier).

Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **mercredi 10 décembre 2025 de 9h00 à 17h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Plaine des jeux de Ma Campagne.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** vente de denrées alimentaires à titre gracieux.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**

**Le 21 octobre 2025**

**Pour le Maire et par délégation**

**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne**

**à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

**Guillaume CHUPIN**



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A  
L'ASSOCIATION MUSTANG CLUB DE FRANCE  
Monsieur COMPAIN Jean-Christophe  
Parvis des Halles couvert – rue des Halles**

**Service Police Administrative  
AR/2025/763**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 3 octobre 2025 par laquelle l'Association Mustang Club de France représentée par Monsieur Jean-Christophe COMPAIN sollicite une demande d'emplacement au Parvis des Halles couvert à Angoulême pour organiser une présentation gratuite d'environ 25 véhicules.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Monsieur Jean-Christophe COMPAIN en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation diverse (Présentation gratuite d'environ 25 véhicules).

Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **dimanche 7 décembre 2025 de 12h45 à 17h30.**

Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Parvis des Halles couvert – rue des Halles.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** pas de vente.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

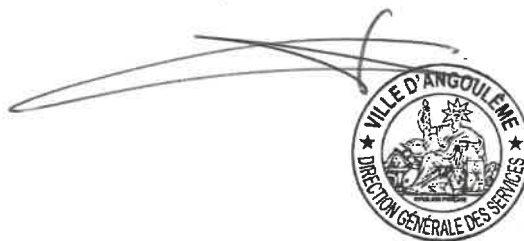


L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**  
**Le 21 octobre 2025**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne**  
**à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

**Guillaume CHUPIN**



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251021-AR\_2025\_763-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU  
COMITE DE QUARTIER SAINT GELAIS  
Madame Lydie LOPEZ  
Square Saint-Gelais- Place Saint-Gelais**

**Service Police Administrative  
AR/2025/764**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 3 octobre 2025 par laquelle le Comité de Quartier Saint-Gelais représenté par Madame Lydie LOPEZ sollicite une demande d'emplacement au Square Saint-Gelais – Place Saint-Gelais à Angoulême pour organiser un goûter de Noël.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Madame Lydie LOPEZ en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.  
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **vendredi 12 décembre 2025 de 18h00 à 21h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**  
Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Square Saint-Gelais – Place Saint-Gelais.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** vente de denrées alimentaires.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**  
**Le 21 octobre 2025**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne**  
**à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

**Guillaume CHUPIN**



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251021-AR\_2025\_764-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU  
COMITE DE QUARTIER SAINT CYBARD  
Monsieur CARO Dominique  
Place Mulac – Saint Cybard**

**Service Police Administrative  
AR/2025/766**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 9 octobre 2025 par laquelle le Comité de Quartier de Saint-Cybard représenté par Monsieur CARO Dominique sollicite une demande d'emplacement à la Place Mulac – Saint Cybard à Angoulême pour organiser une animation de Noël.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Monsieur CARO Dominique en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.  
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **vendredi 19 décembre 2025 à 8h00 au mardi 6 janvier 2026 à 12h00** .  
**Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, inaccessibles.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place Mulac – Saint Cybard.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** pas de vente.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251021-AR\_2025\_766-AR

S<sup>2</sup>LO

20251744

Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2025 - 766

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**  
**Le 21 octobre 2025**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne**  
**à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

**Guillaume CHUPIN**



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251021-AR\_2025\_766-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A  
L'ASSOCIATION MOOVANCE  
Madame DURANT Mathilde  
Rues d'Angoulême – de la Bussatte à la Place  
Francis Louvel**

**Service Police Administrative  
AR/2025/767**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 9 octobre 2025 par laquelle l'Association MOOVANCE représentée par Madame DURANT Mathilde sollicite une demande de déambulation pour une parade dansée dans les rues d'Angoulême, de la Bussatte à la place Francis Louvel à Angoulême.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Madame DURANT Mathilde en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle et sportive.  
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00.**

Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **rues d'Angoulême : de la Bussatte à la Place Francis Louvel.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** pas de vente.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.



2025/767

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**  
**Le 21 octobre 2025**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne**  
**à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

**Guillaume CHUPIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guillaume Chupin', written over a circular official seal.



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251021-AR\_2025\_767-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A  
Monsieur LAROCHE Eric  
EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ  
COMMERCIALE  
Place de Halles**

**Service Police Administrative  
AR/2025 - 768**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2023 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2024, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2021-735 du 22 décembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller Municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat.
- **VU** la demande en date du 9 octobre 2025 par laquelle Monsieur LAROCHE Eric sollicite l'obtention d'un emplacement Place des Halles. en vue de vendre des sapins de Noël,
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Monsieur Eric LAROCHE est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce. Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **6 décembre 2025 de 8h00 à 13h00**. Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **place des Halles (suivant indication des placiers) emplacement de 10 m<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** Le bénéficiaire n'est pas autorisé à vendre d'autres produits que ceux désignés ci-après : **Sapin de Noël.**

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Au regard de l'autorisation conférée et des conditions d'implantation du banc, la redevance est d'un total de **11,60 €**, correspondant à 1,16€ x 1 jours x 10m<sup>2</sup> (hors électricité).

Le montant total de la redevance sera calculée sur la base de la surface indiquée lors de la demande et contrôlée par les agents placiers du service de police administrative, au moment de l'état des lieux.

La redevance sera encaissée sur présentation d'une facture par le placier, ou payée à réception de la facture par courrier.

Tout refus ou retard de paiement fera l'objet de poursuites.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place



**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**

**Le 21 octobre 2025**

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Conseiller Municipal délégué au Commerce  
et à l'Artisanat,**

**Philippe VERGNAUD**



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251021-AR\_2025\_768-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU  
COMITE DE QUARTIER DU VIEIL ANGOULEME  
Monsieur MONJARRET Philippe  
Aux Halles**

**Service Police Administrative  
AR/2025/769**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 10 octobre 2025 par laquelle le Comité de Quartier du Vieil Angoulême représenté par Monsieur MONJARRET Philippe sollicite une demande d'emplacement aux Halles à Angoulême pour organiser une soirée Halloween.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Monsieur MONJARRET Philippe en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.  
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **vendredi 31 octobre 2025 de 18h00 à Minuit. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**  
Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **aux Halles.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** pas de vente.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251021-AR\_2025\_769-AR



Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2025 - 769

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**

**Le 21 octobre 2025**

**Pour le Maire et par délégation**

**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne  
à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

**Guillaume CHUPIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume Chupin', written over a horizontal line.



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251021-AR\_2025\_769-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
A L'AAALNA  
Monsieur Jean-Paul BOUYSSOU  
EN VUE D'Y ORGANISER UNE FÊTE FORAINE  
Place du Champ de Mars  
du 6 décembre 2025 au 4 janvier 2026**

**Service Police Administrative  
AR/2025-770**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1 ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-1-1 et suivants ;
- **VU** le code de santé publique ;
- **VU** le code pénal ;
- **VU** le Code du Commerce, et notamment ses articles L. 123-29 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Charente ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2023 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2024 ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2021-735 du 22 décembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller Municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat ;

Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2025-770

- **VU** la demande reçue dans nos services par laquelle Monsieur Jean-Paul BOUYSSOU sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y organiser une fête foraine ;

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation ;

- **CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de réglementer la fête foraine ;

- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

## - ARRÊTÉ -

**ARTICLE 1 : Objet :** Monsieur Jean-Paul BOUYSSOU est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'y organiser une fête foraine. Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 03 décembre 2025 au 04 janvier 2026. Cette période comprend les jours de montage et de démontage et s'applique également au stationnement des caravanes d'habitation.

L'autorisation est personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

La fête foraine sera ouverte au public du 6 décembre 2025 au 4 janvier 2026, tous les jours de la semaine de 14h00 à 19h00 sauf les vendredis, samedis et dimanches de 14h00 à 20h00.

Si, pour un motif d'intérêt général, le maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient prétendre à la moindre indemnité.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit :

- Installation des métiers : Place du Champ de Mars (La circulation de tous véhicules motorisés ou non motorisés est strictement interdite durant les heures d'ouverture de la fête foraine). Les camions ou véhicules des industriels forains ne devront en aucun cas stationner sur le site pendant la durée de la fête foraine.

- Stationnement des caravanes d'habitation : Place de Montauzier, terrain de pétanque rue Marcel Pierre. La liste des caravanes et leur immatriculation respective devra être

fournie le jour de l'installation au service de plaçage de la Ville. L'ouverture des compteurs et la consommation de fluide et électricité seront à la charge de l'occupant. La Ville mettra à disposition des containers poubelle sur site.

En cas de force majeure, de raisons imprévisibles ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de modifier certains emplacements ainsi que de déplacer voire reporter ou annuler la fête foraine.

Aucun métier, aucune caravane, aucun camion ne devra être stationné ou entreposé sur d'autres espaces publics que ceux mentionnés et délimités dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilité :**

Les industriels forains sont responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et ce, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. Chaque industriel forain doit disposer d'une police d'assurance contre tous les risques que peuvent entraîner les installations et tous risques causés à autrui.

Les caravanes d'habitation et les véhicules servant au transport des matériels restent durant toute la durée du stationnement sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

#### **ARTICLE 5 : Hygiène**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir tant le site de la fête foraine que le site de stationnement des camions d'habitation, en état de propreté. Pour les deux sites, les déchets devront être mis dans les conteneurs ou acheminés en déchetterie au fur et à mesure de leur production. Aucun détritrus ou encombrant ne devra couvrir le sol à la sortie des lieux. Les eaux usées ne seront en aucun cas déversées sur les sites concernés. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 6 : Bruit**

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables. Les occupants s'engagent à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores. Le niveau de bruit engendré par les stands et les métiers doit être conforme aux valeurs admises de l'émergence fixée par aux articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7 : Prescriptions techniques et de sécurité :** Le bénéficiaire devra impérativement laisser un passage de **1,40 mètres** minimum entre les attractions pour permettre la circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2025-770

L'ouverture au public du métier demeure conditionnée à la fourniture préalable des documents suivants :

- une pièce d'identité (recto-verso) ;
- un extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 6 mois ;
- une attestation de police d'assurance incendie et responsabilité civile couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages causés aux biens et aux personnes, par lui-même, ses suppléants ou ses installations vis-à-vis des tiers durant la période de la fête ;
- une copie du dernier rapport de contrôle technique, le nom de l'organisme agréé de contrôle et le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des avis favorables;
- la dernière attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premier secours ;
- un extrait du registre de sécurité incendie ;
- une attestation de conformité des installations électriques de moins de un an.

Ces documents seront transmis au service de placage. A défaut, le métier ne sera pas autorisé à accueillir du public.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remettra au service de placage:

- une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant, de sa caravane.

Le maire pourra interdire l'exploitation du matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête. Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public.

Les services de police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infractions au présent arrêté municipal sont considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Il est interdit de proposer ou vendre des boissons dans des récipients en verre sur l'ensemble du périmètre.

L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre.

L'accès est strictement interdit aux chiens catégorisés. L'accès est autorisé aux chiens d'assistance des personnes handicapées et toléré aux chiens tenus en laisse et muselés.

Interdiction aux vélos, trottinettes et engins motorisés sur l'ensemble du périmètre.

**ARTICLE 8 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Au regard de l'autorisation conférée pour l'installation des métiers le stationnement des caravanes d'habitation et des conditions d'implantation de la fête foraine, la redevance est d'un total de **1736,44 €** correspondant au forfait mensuel d'occupation du site Place du Champ de Mars (zone foraine).

Le forfait pour le stationnement des caravanes d'habitation d'un montant de 1,50€/jour/caravane sera également appliqué.

La redevance sera encaissée immédiatement sur présentation d'une facture par le placier, ou payée à réception de la facture par courrier.

Tout refus ou retard de paiement fera l'objet de poursuites.

**ARTICLE 9 : Validité :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 10 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement ou de modification doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins 15 jours avant le terme de la présente autorisation, et fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.



**ARTICLE 11 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- affiché en mairie et sur site,
- notifié à l'intéressé.

Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2025-770

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 4 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au Commerce  
et à l'Artisanat,

Philippe VERGNAUD

Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A  
L'ASSOCIATION SAXIFRAGA  
Monsieur Marin Orcand-Tourres  
EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ  
COMMERCIALE  
Rue Leclerc Chauvin**

**Service Police Administrative  
AR/2025/774**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2021-735 du 22 décembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller Municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat.
- **VU** la demande en date du 16 octobre 2025 par laquelle l'Association Saxifraga représentée par Monsieur Marin Orcand-Torres sollicite une demande d'emplacement sur la rue Lecerc Chauvin à Angoulême pour organiser un super marché Bêta.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Monsieur Marin Orcand-Torres en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation commerciale et culturelle.  
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **samedi 13 décembre 2025 à 8h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 2h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Rue Leclerc Chauvin.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** Vente de denrées alimentaires.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

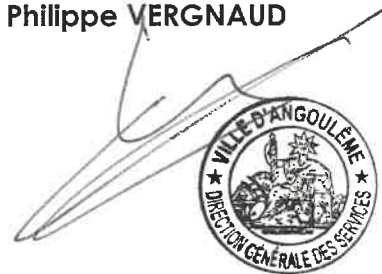
**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**

**Le 22 octobre 2025**

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Conseiller Municipal délégué au Commerce  
et à l'Artisanat,**

**Philippe VERGNAUD**



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251022-AR\_2025\_774-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A LA  
SCI RP3  
Madame Corinne Plançon  
Place du Champ de Mars**

**Service Police Administrative  
AR/2025/775**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 17 octobre 2025 par laquelle La SCI RP3 représentée par Madame Corinne Plançon sollicite une demande d'emplacement Place du Champ de Mars à Angoulême pour organiser une piste de raquette durant les festivités de Noël.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Madame Corinne Plançon en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.  
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **jeudi 18 décembre 2025 à 8h00 au mardi 23 décembre 2025 à 18h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**  
Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place du Champ de Mars.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** pas de vente.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donné lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**  
**Le 22 octobre 2025**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne**  
**à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

**Guillaume CHUPIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guillaume Chupin', written over a circular official stamp.  
The official seal of the City of Angoulême, featuring a central figure on horseback within a circular border containing the text 'VILLE D'ANGOULÊME' and 'DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES'.

Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251022-AR\_2025\_775-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU  
GRH POITOU-CHARENTE  
Madame Jade Bertrand  
Place des Halles**

**Service Police Administrative  
AR/2025/776**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 20 octobre 2025 par laquelle le GRH Poitou-Charente représenté par Madame Jade Bertrand sollicite une demande d'emplacement Place des Halles à Angoulême pour organiser 42 portraits de professionnels de l'hôtellerie afin de promouvoir la formation et la profession.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Madame Jade Bertrand en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.  
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la période du **Lundi 24 novembre 2025 à 9h00 au vendredi 5 décembre 2025 à 9h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**  
Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place des Halles.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** pas de vente.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251022-AR\_2025\_776-AR

S<sup>2</sup>LO

2025/776

Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2025 - 776

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**  
**Le 22 octobre 2025**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne**  
**à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

**Guillaume CHUPIN**



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251022-AR\_2025\_776-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AUX  
SAUVETEURS DE LA CHARENTE  
Monsieur Olivier VERROUIL  
Mairie-1 place de l'Hôtel de Ville**

**Service Police Administrative  
AR/2025/777**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 17 octobre 2025 par laquelle Les Sauveteurs de La Charente représentés par Monsieur Olivier Verrouil sollicite une demande d'emplacement au 1 Place de l'Hôtel de Ville à Angoulême pour organiser le 160ème anniversaire des Sauveteurs de la Charente.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Monsieur Olivier Verrouil en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation honorifique.  
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **dimanche 26 octobre 2025 de 8h00 à 11h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **mairie d'Angoulême – 1 place de l'Hôtel de Ville.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** pas de vente.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**  
**Le 23 octobre 2025**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne**  
**à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

**Guillaume CHUPIN**



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251022-AR\_2025\_777-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A  
L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE  
Madame Mathilde Madelaine  
Lumière et vision  
Place Saint-Martial**

**Service Police Administrative  
AR/2025/780**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 12 septembre 2025 par laquelle l'Association Prévention Routière représentée par Madame Mathilde Madelaine sollicite une demande d'emplacement, Place Saint Martial, en vue d'organiser la manifestation « Lumière et vision ».
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Madame Mathilde Madelaine en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser la manifestation « Lumière et vision ».  
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour la journée du **mardi 25 novembre 2025 de 15h00 à 19h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **place Saint Martial.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** pas de vente.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**

**Le 22 octobre 2025**

**Pour le Maire et par délégation**

**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne  
à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

**Guillaume CHUPIN**

Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251022-AR\_2025\_780-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU  
SERVICE CULTURE IMAGE-UNESCO  
Madame METAY Auriane  
EXPOSITION EXTERIEURE  
DEVANT 71 RUE HERGE**

**Service Police Administrative  
AR/2025/781**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2024 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 17 octobre 2025 par laquelle le service Culture Image - Unesco de la Ville d'Angoulême représenté par Madame Auriane METAY sollicite une demande d'emplacement, devant le 71 rue Hergé, en vue d'organiser une exposition extérieure « Angoulême, ville créative de l'UNESCO.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Madame Auriane METAY en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.  
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **vendredi 12 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026 (pas d'horaires fixés)**. **Montage au plus tard le 12 décembre 2025, fin des travaux gros œuvres fin**

**novembre 2025, si nécessité de chantier maximum le 5 décembre 2025, démontage à partir du 5 janvier 2026.**

Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **devant le 71 rue Hergé.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** pas de vente.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**

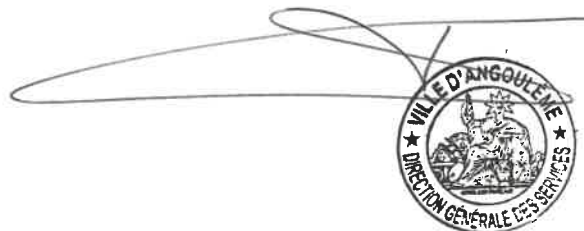
**Le 22 octobre 2025**

**Pour le Maire et par délégation**

**L'Adjoint aux Travaux, à la Vie Quotidienne  
à la Propreté Urbaine et au Stationnement,**

**Guillaume CHUPIN**

Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 016-211600150-20251022-AR\_2025\_781-AR

